



**DECISION N°2026-02 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 2025 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°3964 du Ministre chargé de l'Énergie en date du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté n°3965 du Ministre chargé de l'Énergie en date du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2024-2028 ;
- VU** la Décision n°2025-84 du 28 août 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- VU** la lettre n°083/25/ERA/DG reçue le 27 novembre 2025 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire du mois d'octobre 2025 ;
- VU** la lettre n°2116/CRSE/SE/DRE/SRR du 8 décembre 2025 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par ERA pour le mois d'octobre 2025 ;
- VU** la lettre n°1510/ASER/SG/CERs\_ERDs/mm du 23 décembre 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par ERA pour le mois d'octobre 2025 ;

**SUR** la note du Secrétaire Exécutif,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 8 JANVIER 2026,**

### **I. SUR LES FAITS**

La loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité, quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'État et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 janvier 2019 intègre, en annexe, les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) fixés par Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2024-2028, la CRSE a fixé, par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 par Energie Rurale Africaine (ERA) titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Par Décision n°2025-84 du 28 août 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

ERA, par lettre reçue le 27 novembre 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 107 003 563 FCFA au titre du mois d'octobre 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 8 décembre 2025, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des données soumises pour le mois d'octobre 2025.

L'ASER, par lettre en date du 23 décembre 2025, a validé les données de facturation du mois d'octobre 2025 soumises par ERA.

## II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par ERA et validées par l'ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA au titre des ventes du mois d'octobre 2025, déterminé sur la base des conditions tarifaires en vigueur et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 189 131 998 FCFA pour 4 822 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 914 MWh dont 428 MWh pour l'énergie forfaitaire et 486 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 82 728 240 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 106 403 759 FCFA pour le mois d'octobre 2025.

**Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total général
(1) Nombre de clients facturé	1 059	502	1 221	2 040	4 822
(2) Montant du forfait par niveau de service (FCFA/mois)	2 482	4 550	9 101	13 858	
(3) Tarif S4 de référence : $T_{S4}$ (FCFA/KWh)	206,83	206,83	206,83	206,83	
(4) Tarif harmonisé : $T_h$ (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
(5) Total Energie forfaitaire bimestriel : $\sum E_{ij}$ (KWh)	25 416,00	22 088,00	107 448,00	273 260,00	428 312,00
(6) Total recharge supplémentaire bimestriel : $\sum E'_{ij}$ (KWh)	-	-	10 143,88	475 971,44	486 115,32
(7) Total énergie facturée bimestriel = (5)+(6)	25 416,00	22 088,00	117 591,88	749 231,44	914 427,32
(8) Total Montant Forfaits de référence bimestriel (FCFA) = (1)*(2)*2	5 256 876,00	4 568 200,00	22 224 642,00	56 539 048,80	88 589 766,80
(9) Total Montant recharge suppl bimestriel de référence = (3)*(6)	-	-	2 058 058,70	98 445 172,94	100 543 231,64
(10) Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (8)+(9)	5 256 876,00	4 568 200,00	24 282 700,70	154 984 221,74	189 131 998,44
(11) Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (4)*(7)	2 299 385,52	1 998 301,36	10 638 537,38	67 792 015,28	82 728 239,64
(12) Ecart de revenus = (10) - (11)	2 957 490,48	2 569 898,64	13 644 163,32	87 192 206,46	106 403 758,80

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableau issues de ses conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 5 497 080 FCFA pour le mois d'octobre 2025. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a facturé un revenu de 4 137 276 FCFA.

ERA prend en compte la redevance tableau de 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre de l'harmonisation des tarifs pour remplacer les limiteurs de puissance. L'application de la redevance tableau concernant les compteurs, à la place de la redevance tableau relative aux limiteurs de puissance, entraîne un surplus de revenus de 760 000 FCFA à intégrer dans le calcul de la compensation.

Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau s'élève à 599 804 FCFA.

**Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total
(1) Nombre de clients de référence	1 059	502	1 221	2 040	4 822
(2) Nombre de clients monophasé facturé	1 059	502	1 221	2 040	4 822
(3) Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	570	570	570	570	
(4) Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
(5) Montant redevance bimestriel du avec les conditions de référence (FCFA) =(2)*(3)*2	1 207 260,00	572 280,00	1 391 940,00	2 325 600,00	5 497 080,00
(6) Montant redevance bimestrielle collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (2)*(4)*2	908 622,00	430 716,00	1 047 618,00	1 750 320,00	4 137 276,00
(7) Ecart Redevance 5500 compteurs financés par l' Etat					760 000,00
(8) RTa (FCFA) = (5)-(6)+(7)	298 638,00	141 564,00	344 322,00	575 280,00	599 804,00

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 107 003 563 FCFA soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour le mois d'octobre 2025, est conforme.

**DECIDE :**

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2025 est fixé à cent sept millions trois mille cinq cent soixante-trois (107 003 563) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- cent six millions quatre cent trois mille sept cent cinquante-neuf (106 403 759) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre (599 804) FCFA au titre de la redevance tableau.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à ERA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 8 janvier 2026

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**

**Ibrahima NIANE**